



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS & MUTATIONS

Saison 2026/2027 - Circulaire n°2627-001

Préambule

La Ligue de football d'Occitanie et sa commission des règlements et des mutations souhaitent rappeler à l'ensemble des acteurs du football occitan, notamment aux clubs et à leurs licenciés, quelques règles de fonctionnement de la commission, de traitement des demandes et des dossiers, des nouveautés applicables pour cette saison.

Fonctionnement de la commission

Organisation et calendrier

La commission des règlements et des mutations se réunit une fois par semaine, le mercredi, en début d'après-midi. Après une longue saison, la Commission réalise une pause de quelques semaines. Elle reprendra donc ses activités au cours du mois de juillet, vraisemblablement le 22 juillet, ou au plus tard, le 29 juillet.

Saisine de la commission

Pour ce qui concerne la compétence relative aux changements de club (opposition, refus d'accord, demande de dispense, etc.), la Commission ne s'autosaisit pas des dossiers. Il appartient à chaque club de solliciter cette dernière afin qu'elle étudie les demandes en question.

Pour ce faire, s'agissant des **demandes de dispense du cachet « Mutation »**, comme pour la saison précédente, le formulaire de saisine en ligne a été renouvelé et adapté aux nouveautés.

Le lien d'accès au formulaire est le suivant : [26/27- Dispense du cachet « Mutation »](#)

Attention, pour y accéder, il est obligatoire d'être connecté à la messagerie Footoccitanie (Google) du club.

Afin de **déclarer une inactivité partielle** sur une catégorie d'âge unique, fonction indisponible à ce jour via Footclubs, un formulaire vient également d'être mis en place afin de simplifier le traitement des informations.

Le lien d'accès au formulaire est le suivant : [26/27 – Déclaration d'inactivité](#)

Attention, pour y accéder, il est obligatoire d'être connecté à la messagerie Footoccitanie (Google) du club.

S'agissant des **oppositions ou refus d'accord au changement de club**, il appartient aux clubs (quitté ou d'accueil) de saisir, pour le moment, **par courriel** – juridique@occitanie.fff.fr - la Commission régionale des règlements et des mutations, en identifiant le licencié concerné (*nom, prénom, numéro de personne*) et en motivant la demande. Une expérimentation devrait être mise en place au cours de l'été pour créer un formulaire en ligne de saisine.

Délai de traitement et publication des décisions

La Commission traite, dans la mesure du possible, pour ce qui concerne les dossiers relatifs à des changements de club et les dispenses, lors de sa séance hebdomadaire, l'ensemble des demandes réalisées au cours de la semaine précédente.

Les décisions de la commission sont ensuite reprises, en intégralité, dans son procès-verbal hebdomadaire publié au plus tard le vendredi suivant la séance.

À titre d'exemple, hormis pour les premières séances, une demande de dispense du cachet « Mutation » réalisée lors de la semaine 36 (entre le 31/08 et le 6 septembre) sera traitée lors de la séance du 9 septembre. Le procès-verbal sera ensuite publié le vendredi 11 septembre au plus tard.

Les délais ci-dessus sont bien évidemment des délais indicatifs qui peuvent être allongés ou réduits en fonction du nombre de dossiers soumis à la commission, aux instructeurs et de la charge de travail des collaborateurs du service juridique.

En tout état de cause, aucune décision ne sera communiquée téléphoniquement par les collaborateurs du service juridique, y compris au club ou au licencié directement concerné. Il convient également de préciser que ceux-ci n'ont pas vocation à commenter ou expliquer les décisions prises par la commission.

En cas de contestation d'une décision, il appartient aux clubs et/ou aux licenciés de formaliser un recours, auprès de l'instance compétente, dans les conditions de forme et de délai, reprises dans le procès-verbal ou la notification de décision.

Les articles clés et nouveautés réglementaires

À la suite de l'assemblée fédérale de juin 2026, une modification de l'alinéa a) de l'article 117 des règlements généraux de la Fédération a été adoptée. À compter de la saison 2026/27, les licenciés U10 (F.) à U13 (F.) ne seront plus automatiquement dispensés de l'apposition d'un cachet « Mutation ». En effet, la dispense automatique s'arrêtera désormais à la catégorie U9 (F.).

Dans le cadre des demandes de dispenses du cachet « Mutation », la Commission est saisie le plus souvent sur le fondement des alinéas b) et d) de l'article 117. Il convient toutefois de rappeler des éléments essentiels dans l'application de ces deux alinéas.

S'agissant de l'alinéa b),

Pour obtenir une décision favorable d'exemption du cachet « Mutation » sur le fondement de l'article 117.b), il est obligatoire que la licence soit enregistrée postérieurement à l'officialisation de l'inactivité (partielle ou totale) du club quitté.

Afin au palier les difficultés liées au défaut de déclaration, l'article 41 du règlement administratif de la Ligue a été modifié pour permettre à la commission de disposer d'une marge de

manœuvre plus importante. Elle aura, en fonction des situations, la possibilité d'officialiser rétroactivement l'inactivité d'un club dans une catégorie d'âge.

Outre le formulaire, complémentaire de Footclubs, pour simplifier les déclarations d'inactivité, une expérimentation permettant de s'assurer de la situation des clubs va être mise en ligne. Afin d'utiliser cet outil, nous vous conseillons de réaliser votre recherche en utilisant les boutons Club ou N° d'affiliation.

Cet espace d'affichage et de consultation sera disponible via le lien suivant : [Consultation des inactivités](#)

S'agissant de l'alinéa d),

Pour obtenir une décision favorable d'exemption du cachet « Mutation » sur le fondement de l'article 117.d), il convient que le club demandeur se trouve dans l'une des situations décrites ci-dessous :

- **Reprise d'activité** : Le club doit avoir, lors d'une précédente saison (autre que la saison N-1), engagé une équipe de cette catégorie d'âge. Attention, au regard de la pyramide générationnelle, l'accession d'une équipe de jeunes ne peut être considérée comme une reprise d'activité (ex : l'accession d'une équipe U16 territoire (N-1) en U17 R1 (N) pour un club ne disposant pas d'équipe U17 (N-1) ne peut constituer une reprise d'activité).
- **Création de section** : Le club n'a jamais disposé d'une équipe dans la pratique (futsal, foot entreprise) ou n'a jamais eu d'équipes, toutes catégories confondues, masculines (pour la création de section masculine) ou féminines (pour la création de section féminine).
- **Nouvellement affilié** : Le club vient d'être créé et n'a jamais engagé aucune équipe.

Article 117 des règlements généraux de la Fédération

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U9 ou de la joueuse licenciée U6 F à U9 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U10 à U19, ainsi que la joueuse U10 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa

catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,
- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel L.F.P., élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse professionnel(e) F.F.F. ou fédéral(e).

g) du joueur professionnel L.F.P., élite, stagiaire, aspirant, apprenti, professionnel F.F.F. ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel L.F.P. ou F.F.F.. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole en vue de poursuivre ses études.

j) de la joueuse amatrice signant une convention de formation au sein d'un club bénéficiant d'un centre de formation féminin agréé. Cette disposition n'est applicable qu'à l'occasion de la première saison de l'agrément du centre de formation féminin, et limitée à 6 joueuses au maximum, dont 3 au maximum issues du même club d'origine.. »

Article 41 du règlement administratif de la Ligue

4. Pour ce faire, chaque club doit déclarer depuis l'espace « Vie du club » disponible sur Footclubs, les catégories pour lesquelles il ne réengagera pas d'équipe. À défaut, l'absence de déclaration d'une inactivité partielle pourra entraîner une sanction laissée à la libre appréciation de la Commission compétente si cette dernière est jugée volontaire et abusive.

En tout état de cause, la C.R.R.M., postérieurement à la clôture des engagements (régionaux et/ou départementaux), pourra officialiser rétroactivement, au 1^{er} juillet de la saison, l'inactivité partielle d'une catégorie au sein d'un club ne disposant d'aucune équipe engagée en compétition.

Synthèse des liens

Type de demande	Outils
Déclaration d'inactivités	Footclubs : <i>double catégorie d'âge</i> 26/27 – Déclaration d'inactivité : <i>catégorie d'âge unique</i>
Consultation des inactivités	Consultation des inactivités
Dispense du cachet « Mutation »	26/27- Dispense du cachet « Mutation »
Opposition Refus d'accord	Courriel motivé au service juridique juridique@occitanie.fff.fr